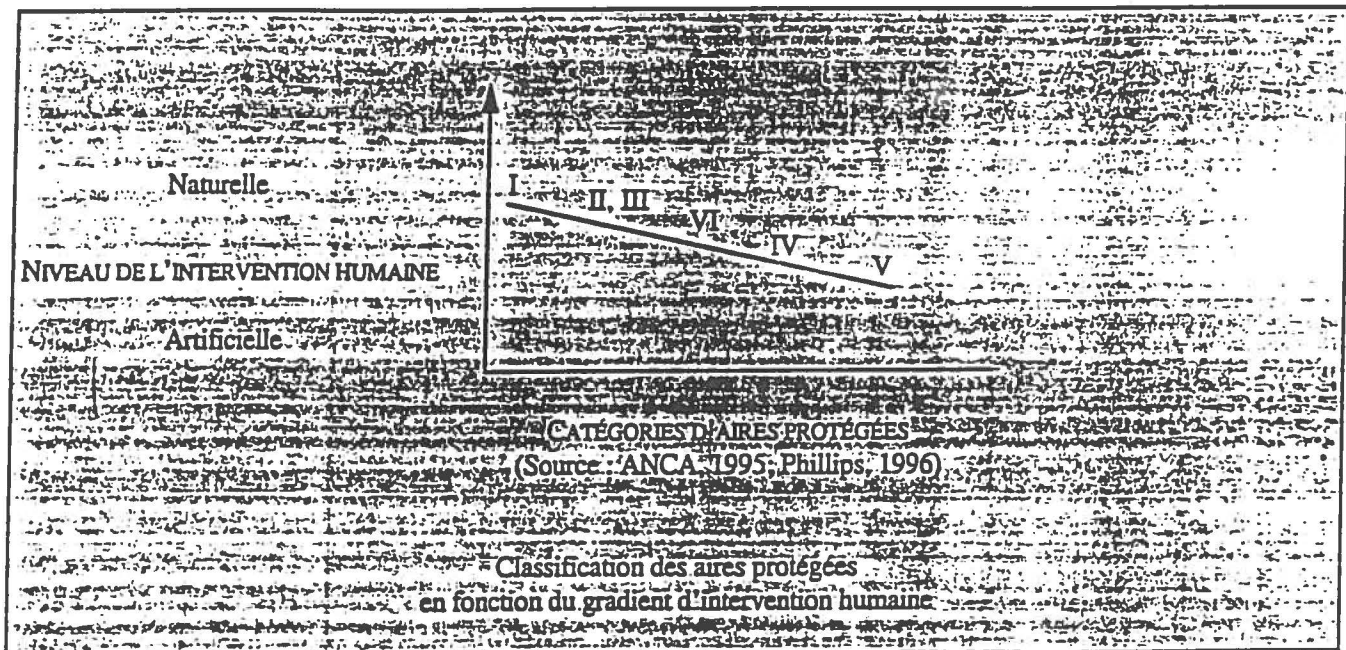


CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES AIRES PROTÉGÉES

Selon les lignes directrices de l'Union mondiale pour la nature (1994) sur la classification des aires protégées, la consécration d'une aire à la protection et au maintien de la diversité biologique n'implique pas nécessairement que cette aire doive être intégralement naturelle. En effet, les catégories I, II, III et VI s'appliquent aux aires naturelles ou en grande partie naturelles, alors que les catégories IV et V s'appliquent aux aires pouvant avoir été modifiées. Toutefois, pour toutes les catégories, l'intervention humaine ne doit atteindre des niveaux élevés en aucun moment.



Le système de classement des aires protégées de l'UICN a notamment pour objet d'offrir une base de comparaison internationale.

Le classement des aires protégées à l'intérieur des catégories, selon l'UICN, est davantage basé sur les objectifs de gestion eux-mêmes plutôt que sur l'efficacité dans l'atteinte des objectifs.

DÉFINITION D'UNE AIRE PROTÉGÉE

Définition générale

Au niveau international, on définit une aire protégée comme « *une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin, géographiquement délimitée, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées ; pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres* ».

CATÉGORIE D'AIRE PROTÉGÉE (UICN 1994)

- Catégorie Ia** Réserve naturelle intégrale.
Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique.
- Catégorie Ib** Zone de nature sauvage.
Aire protégée, administrée principalement aux fins de protection des ressources sauvages.
- Catégorie II** Parc national.
Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation.
- Catégorie III** Monument naturel / élément naturel marquant.
Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.
- Catégorie IV** Aire gérée pour l'habitat et les espèces.
Aire protégée, administrée principalement aux fins de conservation, avec intervention en ce qui concerne la gestion.
- Catégorie V** Paysage terrestre ou marin protégé.
Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives.
- Catégorie VI** Aire protégée de ressources naturelles gérée.
Aire protégée, administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

DÉSIGNATIONS QUÉBÉCOISES DES AIRES PROTÉGÉES

1. Habitat d'une espèce menacée ou vulnérable
2. Habitat faunique
3. Milieu marin protégé
4. Milieu naturel protégé par une institution scolaire
5. Parc de la Commission de la capitale nationale
6. Parc d'intérêt récréotouristique et de conservation
7. Parc et lieu historique national
8. Parc national et réserve de parc national
9. Parc québécois
10. Parc régional urbain
11. Refuge d'oiseaux migrateurs
12. Refuge faunique
13. Réserve écologique
14. Réserve nationale de faune
15. Rivière à saumon (bande riveraine)
16. Site protégé par la Fondation de la faune du Québec
17. Site protégé par une charte d'organisme privé



Catégorie Ia. Réserve naturelle intégrale. Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique.

Il s'agit d'un espace terrestre ou marin, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement.

Les objectifs de gestion sont de :

- ▶ **préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans les conditions les plus naturelles ou les moins modifiées qui soient;**
- ▶ **maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;**
- ▶ **maintenir des processus écologiques établis;**
- ▶ **sauvegarder des éléments structurels du paysage ou des formations rocheuses;**
- ▶ **conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation y compris des aires de référence, en excluant tout accès qui puisse être évité;**
- ▶ **réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherches et autres;**
- ▶ **limiter l'accès au public.**

Catégorie Ib. Zone de nature sauvage. Aire protégée, administrée principalement aux fins de protection des ressources sauvages.

Cette zone comporte un vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel. Les objectifs de gestion sont de :

- ▶ garantir aux générations futures la possibilité de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines pendant une longue période;
- ▶ conserver à long terme les qualités et les éléments naturels essentiels de l'environnement;
- ▶ autoriser un accès non motorisé au public, dans des limites compatibles avec le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région;
- ▶ permettre à des communautés indigènes, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

Catégorie II Parc national. Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation.

Cette catégorie comprend une zone naturelle, terrestre ou marine, désignée :

- a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures;
- b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

Les objectifs de gestion sont les suivants :

- ▶ protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, pour leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques;
- ▶ perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces, tout en garantissant une stabilité et une diversité écologique;
- ▶ limiter le nombre de visiteurs, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi naturel;
- ▶ éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs du statut de conservation; garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant le statut;
- ▶ tenir compte des besoins des populations indigènes, y compris l'utilisation des ressources aux fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Catégorie III Monument naturel / élément naturel marquant. Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.

Cette catégorie désigne une aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque. Les objectifs de gestion sont les suivants :

- ▶ protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle, leur caractère unique ou représentatif, ou de leur connotation spirituelle;
- ▶ dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisir;
- ▶ éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif du statut de conservation;
- ▶ offrir à la population résidante des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion (ex. : activité récréative, telle que la spéléologie, ou culturelle, telle qu'une cérémonie traditionnelle chez les peuples autochtones).

Catégorie IV Aire gérée pour l'habitat et les espèces. Aire protégée, administrée principalement aux fins de conservation, avec intervention en ce qui concerne la gestion.

Ce type d'aire terrestre ou marine fait l'objet d'une intervention active quant à sa gestion, de façon à garantir le maintien des habitats ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières. Les objectifs de gestion sont les suivants :

- ▶ garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- ▶ privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement, parallèlement à la gestion durable des ressources;
- ▶ consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
- ▶ éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs du statut de conservation;
- ▶ offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des possibilités d'activités compatibles avec les autres objectifs de gestion.

Catégorie V - Paysage terrestre ou marin protégé. Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives.

Il s'agit d'une zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentielle à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire. Les objectifs de gestion sont les suivants :

- ▶ maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que les manifestations sociales et culturelles;
- ▶ encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- ▶ maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;
- ▶ éliminer (si nécessaire) et, ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et toute activité incompatible avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou de leur particularité;
- ▶ offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- ▶ encourager les activités scientifiques et éducatives contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes, tout en sensibilisant le public à la protection de leurs paysages;
- ▶ offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables du tourisme).

Catégorie VI Aire protégée de ressources naturelles gérée. Aire protégée, administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

C'est une aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté. Les objectifs de gestion sont les suivants :

- ▶ assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;**
- ▶ promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;**
- ▶ protéger le capital de ressources naturelles contre toute aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région;**
- ▶ contribuer au développement régional et national.**

Une aire doit répondre aux quatre conditions suivantes pour être rangée dans cette catégorie :

- ▶ elle doit être compatible avec la définition générale des aires protégées;**
- ▶ les deux tiers au moins de sa superficie doivent se trouver dans des conditions naturelles et le rester;**
- ▶ elle ne peut pas comporter de grandes plantations commerciales;**
- ▶ une autorité de gestion doit être en place.**

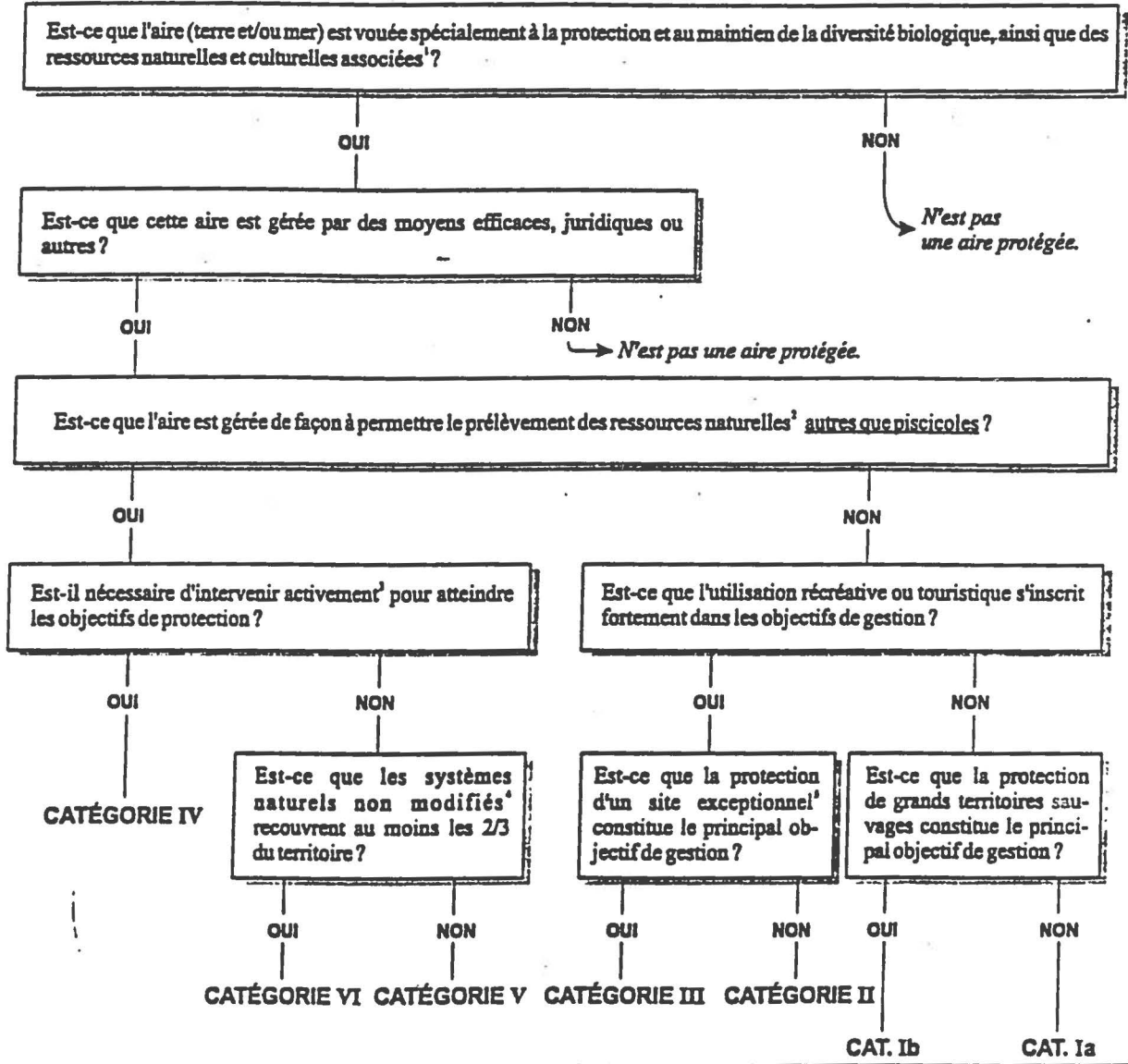
Cat. UICN (1994)	Désignation québécoise	Superficie ¹ (km ²)	Superficie totale par catégorie de l'UICN (km ²)	Proportion de territoire québécois protégé (%)
Ia	Habitat d'une espèce menacée ou vulnérable	0,06	824,62	0,05 %
	Habitat faunique	1,40		
	Milieu naturel protégé par une institution scolaire	5,00		
	Refuge d'oiseaux migrateurs	107,97		
	Réserve écologique	702,81		
	Réserve nationale de faune	0,80		
	Site protégé par une charte d'organisme privé	6,58		
II	Milieu marin protégé	1 138,00	6 822,74	0,41 %
	Parc de la Commission de la capitale nationale	356,50		
	Parc national et réserve de parc national	930,90		
	Parc québécois	4 397,34		
III	Milieu naturel protégé par une institution scolaire	6,00	422,01	0,03 %
	Parc de la Commission de la capitale nationale	2,50		
	Parc d'intérêt récréotouristique et de conservation	116,18		
	Parc et lieu historique national	1,91		
	Parc québécois	0,60		
	Parc régional urbain	11,26		
	Refuge d'oiseaux migrateurs	277,17		
	Refuge faunique	0,11		
	Réserve nationale de faune	0,23		
	Site protégé par la Fondation de la faune du Québec	1,96		
	Site protégé par une charte d'organisme privé	4,09		
IV	Habitat faunique	9 293,18	9 324,29	0,56 %
	Parc d'intérêt récréotouristique et de conservation	4,30		
	Refuge faunique	2,24		
	Site protégé par la Fondation de la faune du Québec	10,09		
	Site protégé par une charte d'organisme privé	14,48		
VI	Habitat d'une espèce menacée ou vulnérable	0,79	28 481,34	1,71 %
	Habitat faunique	27 533,39		
	Parc d'intérêt récréotouristique et de conservation	8,09		
	Refuge d'oiseaux migrateurs	108,25		
	Refuge faunique	14,61		
	Réserve nationale de faune	43,94		
	Rivières à saumon (bande riveraine)	744,00		
	Site protégé par la Fondation de la faune du Québec	6,29		
	Site protégé par une charte d'organisme privé	21,98		
	Total général		45 874,94	2,75 %

1 Plusieurs aires protégées se trouvent dans plus d'une désignation québécoise. Pour éviter un double comptage de leur superficie, celle-ci a été attribuée, en partie ou en totalité, dans l'une ou l'autre de ces désignations

1998-12-30

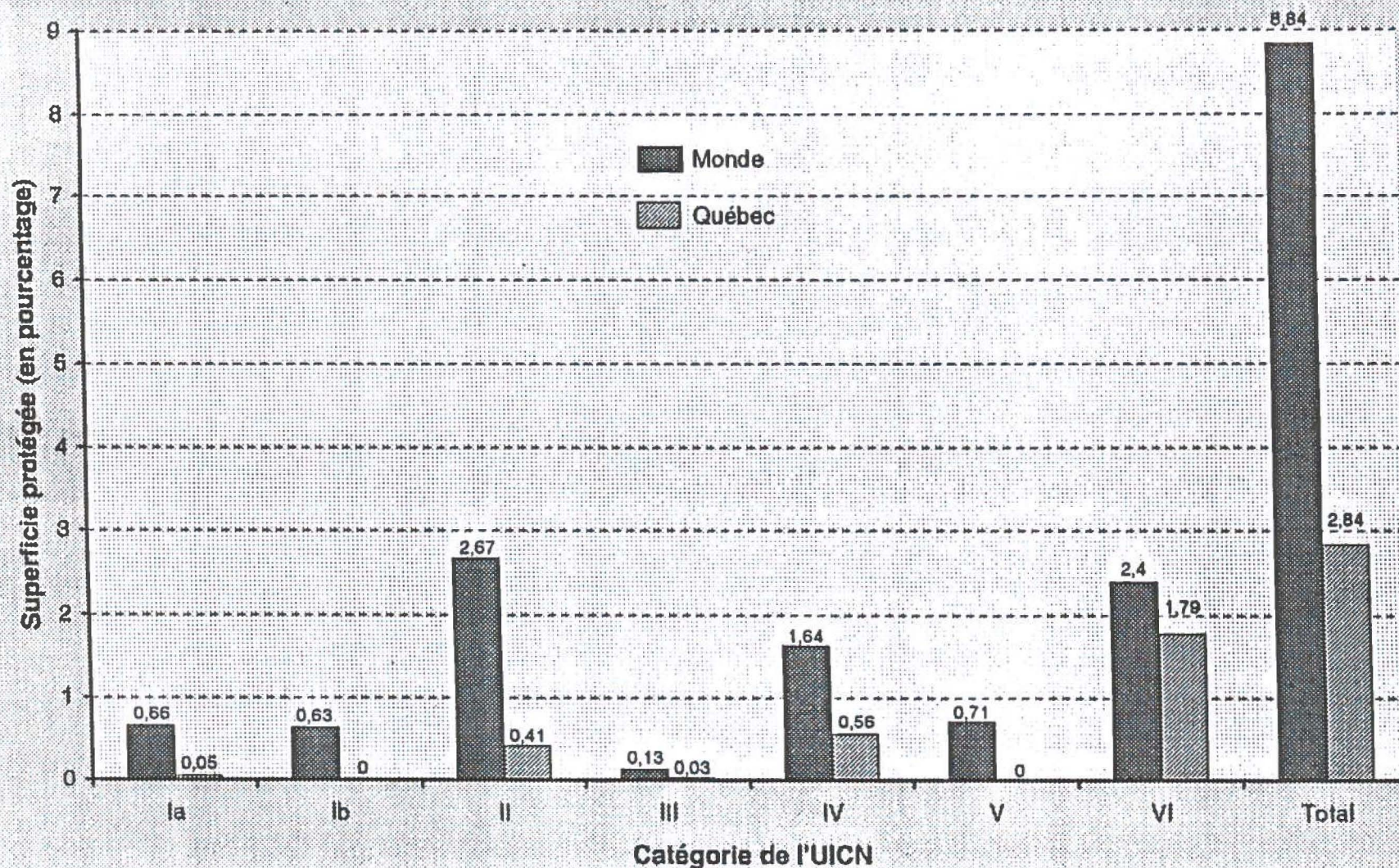


CLÉ POUR LA CLASSIFICATION DES AIRES PROTÉGÉES SELON L'UICN (1994)



1. Les ressources culturelles associées témoignent de l'empreinte humaine dans le paysage, héritage d'un mode de vie ancestral ou traditionnel dont, par exemple, une caverne habitée, un fort surplombant une falaise, un site archéologique ou un site naturel ayant une importance patrimoniale pour les populations indigènes.
2. La permission de prélever les ressources naturelles porte sur l'utilisation durable « à des fins autres que de subsistance » et reste subordonnée à l'objectif premier de conservation de la biodiversité. À l'exception de l'exploitation sportive des ressources fauniques qui peut s'exercer sur l'ensemble de l'aire, l'exploitation extensive des autres ressources doit être confinée sur moins d'un tiers de l'aire.
3. L'intervention active signifie toute activité qui altère l'état naturel présumé de l'écosystème dans le but de favoriser des espèces particulières ou l'habitat dont, par exemple, le dragage d'un lac, l'irrigation, la gestion des feux, le fauchage, etc. Le contrôle d'animaux sauvages (chasse ou pêche contrôlée) ou de mauvaises herbes ne constitue pas une intervention active.
4. Un système naturel non modifié désigne une aire naturelle qui a largement conservé le caractère paysager qui existait avant l'établissement des immigrants européens. Par ailleurs, un système naturel modifié résultant de l'interaction de l'être humain rencontre les critères de la définition d'aire protégée s'il est maintenu par des pratiques traditionnelles plutôt que contemporaines comme, par exemple, les paysages ruraux ancestraux d'Europe.
5. Un site exceptionnel est un site possédant des caractéristiques naturelles spécifiques, comportant une valeur marquante à cause de sa rareté inhérente, de ses qualités représentatives ou esthétiques ou de sa signification culturelle. Ces sites sont généralement de petite superficie et incluent, notamment, des chutes, des gorges, des cratères, des lacs fossilifères et des aires naturelles (dunes de sable, île, falaise, marais) abritant une faune et une flore uniques.

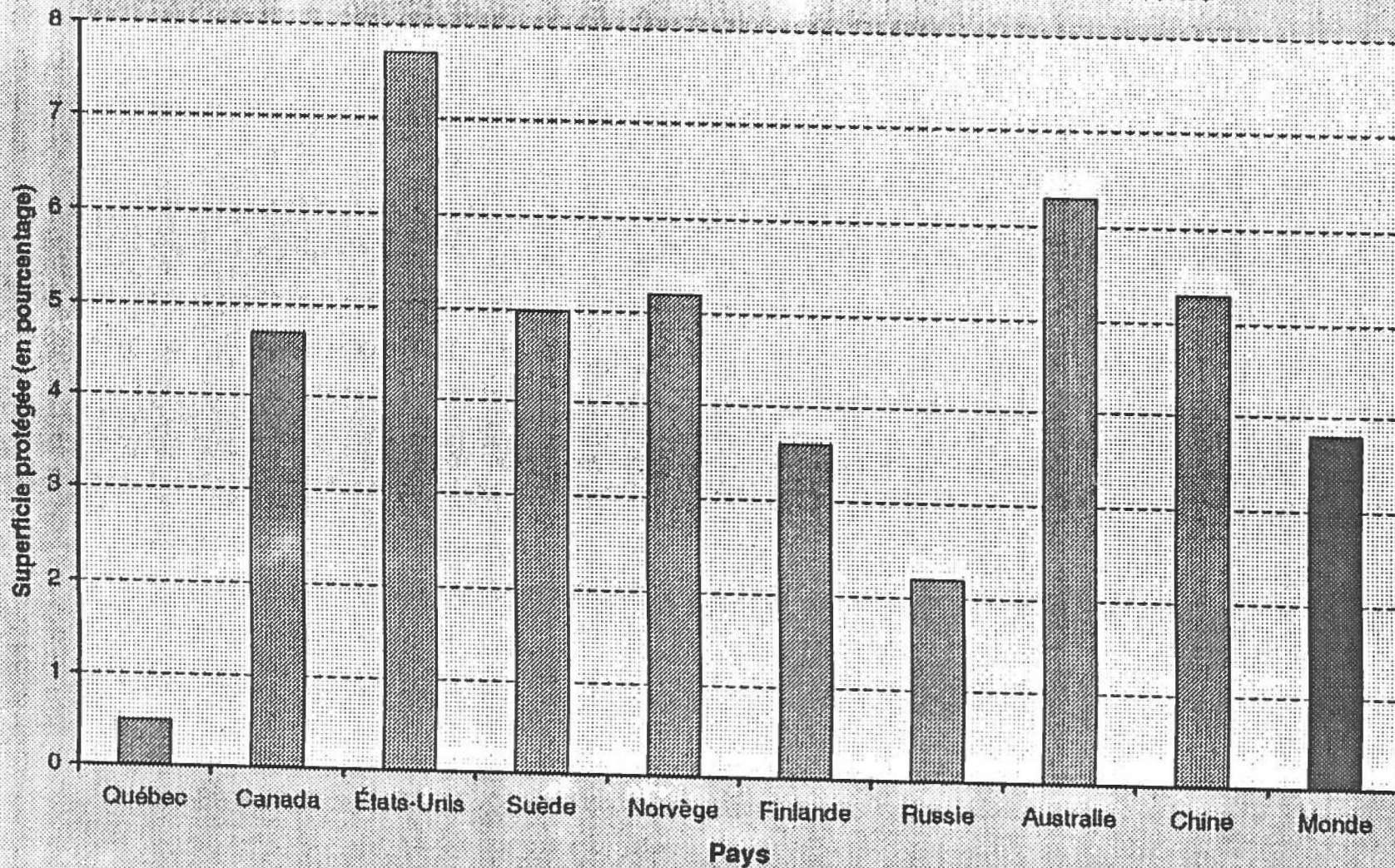
**Figure 5.4 : Pourcentage de la superficie des aires protégées
(par catégorie de l'UICN) au Québec et dans le monde**



Les données pour le Québec date de la fin de 1998 alors que pour le monde, elles sont de la fin de 1996.

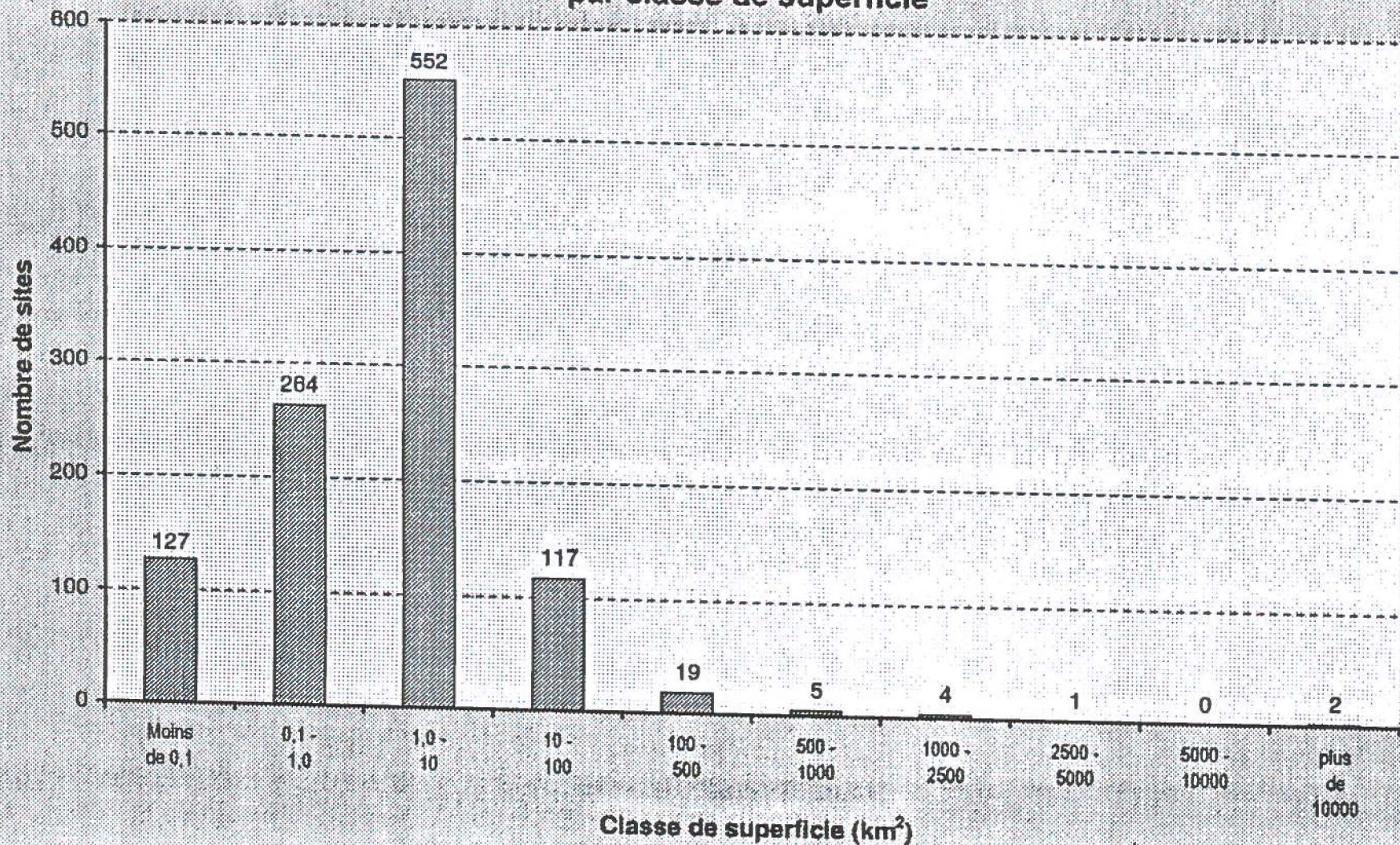
Sources : Green, M.J.B. and J. Paine, 1997 (WCMC); Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 1999.

Figure 5.6 : Pourcentage de la superficie des aires protégées
(Cat. I - III de l'UICN) au Québec et ailleurs dans le monde



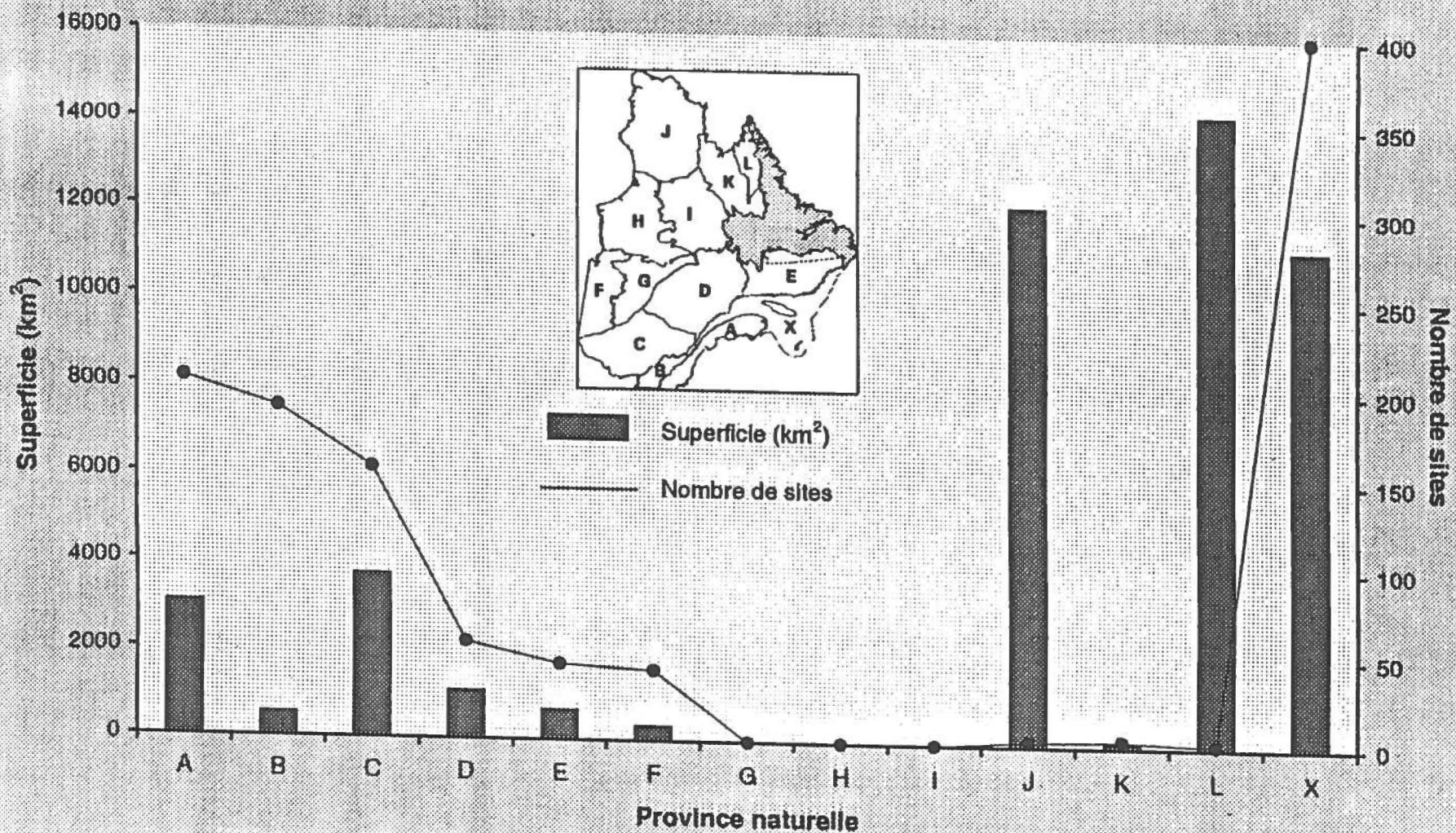
Les données disponibles ne permettent de comparer que les superficies supérieures à 10 km².
Sources : WCMC, 1997; Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 1999.

**Figure 4 : Répartition des aires protégées au Québec,
par classe de superficie**



Source : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 1999.

**Figure 3 : Répartition des aires protégées au Québec,
par province naturelle (superficie et nombre)**



Sources : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 1999; DCPE, février 1999.